

# Enjeux PRÉVENTION

## La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

La notion de « handicap », et encore plus celle de « travailleur handicapé », reste toujours taboue et empreinte de préjugés dans notre société. L'image du « travailleur handicapé » reste une personne présentant un handicap visible : contrainte de se déplacer en fauteuil roulant, mal voyante, etc. Pourtant, chacun est susceptible de se trouver dans une situation difficile face à l'emploi en raison de problèmes de santé qui ne se voient pas mais qui peuvent entraîner de la fatigue ou des douleurs par exemple. Ce type de handicap rend également la vie professionnelle compliquée et peut engendrer des absences répétées.

### Que signifie « être reconnu travailleur handicapé » ?

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est une décision administrative qui accorde aux personnes en situation de handicap, une qualité leur permettant de bénéficier d'aides spécifiques. Selon le code du Travail, « Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ».

En clair, le dispositif de RQTH s'adresse aux personnes en capacité de travailler, mais présentant des difficultés à exercer certaines activités professionnelles en raison :

- de problèmes de santé, maladies chroniques ou pathologies : asthme, diabète, infection par le VIH, hépatites, rhumatismes, problèmes de vue, allergies à certains produits, etc. ;
- d'une déficience physique ou mentale de naissance ou développée à l'issue d'un accident.

Les personnes disposant de la RQTH connaissent des situations très diverses mais subissent toutes des difficultés de maintien ou d'accès à l'emploi en raison de leur état de santé. La démarche RQTH n'est pas une obligation, c'est une démarche volontaire, un choix personnel qui ne doit en aucun cas être une contrainte. Certaines personnes ne souhaitent pas être reconnues en tant que travailleurs handicapés, notamment quand le handicap intervient au cours de la vie. Avant de faire reconnaître son handicap, il faut en effet en être soi-même conscient, accepter de vivre avec. C'est une démarche psychologique qui peut prendre du temps, avec des phases différentes, comme dans le cas d'un deuil.

### Pourquoi faire une demande de RQTH ?

Faire la demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), c'est faire reconnaître officiellement par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) son aptitude au travail en fonction des difficultés liées à son handicap.

La reconnaissance administrative du handicap permet d'avoir accès à un ensemble d'aides et de services destinés à conserver ou à trouver un emploi.

Cette demande peut être motivée par plusieurs raisons :

#### • si vous êtes déjà en poste :

- un besoin d'aménagement du poste de travail : matériel (casque, fauteuil, écran...) ou organisationnel (aménagement des horaires...),
- une reconversion professionnelle.

Dans ce cas précis, la reconnaissance de travailleur handicapé donne une légitimité supplémentaire et l'accès à des subventions financières qui peuvent aider l'employeur à mettre en œuvre des actions.

#### • si vous êtes à la recherche d'un emploi :

la RQTH peut être un avantage, une deuxième porte d'entrée lorsque vous postulez auprès de grandes structures qui ont une mission handicap notamment.

Dans ce cas :

- elle donne accès à un réseau spécialisé d'agences d'aide pour l'emploi (Cap Emploi/SAMETH). Ces agences proposent un accompagnement favorisant le retour à l'emploi des travailleurs handicapés ;
- elle facilite certaines formations professionnelles qualifiantes, qui peuvent être rémunérées, voire même adaptées pour les personnes rencontrant des problèmes de santé.

Cette reconnaissance s'accompagne également d'une orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle (CRP).

### CADRE LÉGISLATIF : UNE OBLIGATION POUR TOUS LES EMPLOYEURS



La réglementation oblige tous les employeurs privés (depuis 1987) et publics (depuis 2006) à embaucher des personnes disposant du statut de travailleur handicapé ou assimilées (personnes victimes d'un accident du travail avec une incapacité permanente au moins égale à 10 %, titulaires d'une pension d'invalidité, pensionnés de guerre et assimilés, titulaires de l'allocation adulte handicapé, titulaire d'une carte d'invalidité).

Les salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi doivent représenter au moins 6 % de l'effectif salarié des structures comprenant 20 salariés ou plus.

Si tel n'est pas le cas, l'employeur est contraint de verser une contribution financière :

- pour le secteur privé à l'AGEFIPH (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) ;
- pour le secteur public au FIPHP (Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la Fonction publique).



**sofaxis**

L'EXPERT EN ASSURANCE  
DU MONDE TERRITORIAL

# La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RTQH)

## Qui peut prétendre à une RQTH ?

Comme indiqué dans la législation, « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ».

Une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est également automatiquement engagée à l'occasion :

- de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH (Allocation aux adultes handicapés) ;
- de l'ouverture de droits à la Prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- de la demande à l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ;
- de la demande d'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) à l'égard des jeunes de plus de 16 ans qui disposent d'une convention de stage.

La RQTH est attribuée pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable.

## Vers qui se tourner pour avoir de l'aide ?

- Les MDPH : les Maisons Départementales des Personnes Handicapées sont présentes dans chaque département et exercent notamment des missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil aux personnes handicapées et leurs familles. Les coordonnées de ces établissements peuvent être obtenues auprès des Conseils départementaux ;
- Les ministères du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social ;
- Les caisses d'allocations familiales ;
- L'assistant social de votre CCAS (Centre Communal d'Actions Sociales) ou du département.

## SOURCES :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1650>

<https://www.agefiph.fr/Personne-handicapee/Demarches/Reconnaissance-du-handicap-la-marche-a-suivre>

<http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/inserer-dans-l-emploi/recrutement-et-handicap/article/emploi-et-handicap-la-reconnaissance-de-la-qualite-de-travailleur-handicape>

<http://www.blog-emploi.com/reconnaissance-rqth-travailleur-handicape/>

<http://travailleur-handicape.comprendrechoisir.com/comprendre/rqth>

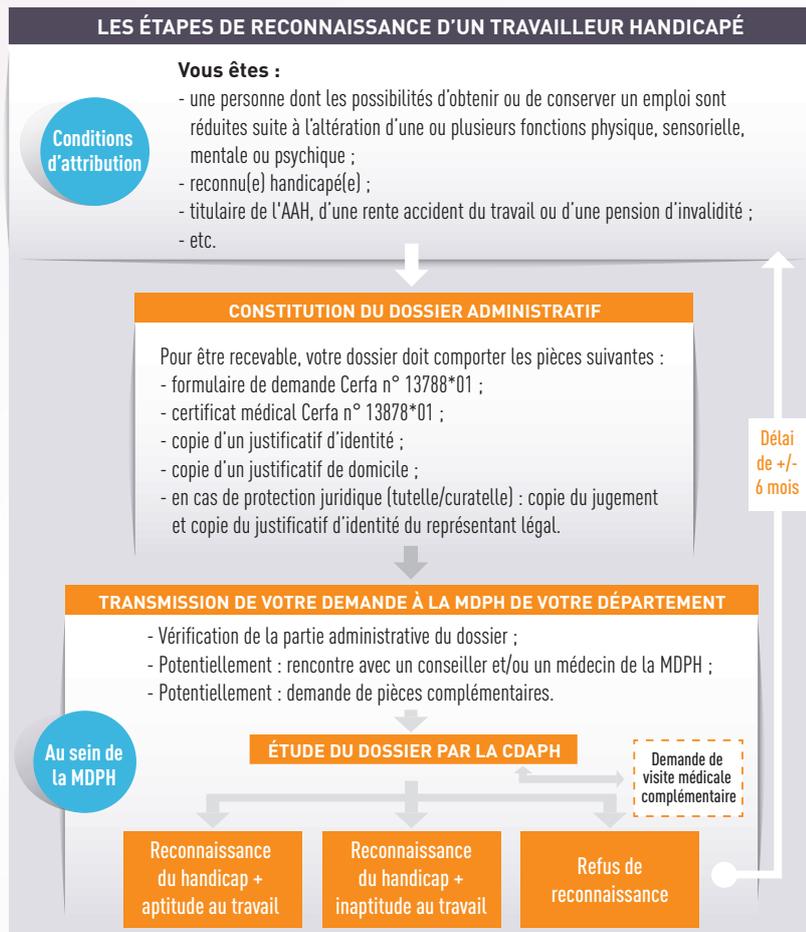
[http://www.place-handicap.fr/spip.php?page=imprimer&id\\_article=24](http://www.place-handicap.fr/spip.php?page=imprimer&id_article=24)

<http://www.arcas-sante.org/nos-missions/accompagner-vers-une-meilleure-qualite-de-vie/reconnaissance-de-la-qualite-de-travailleur-handicape-rth-rqth/>

<http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/inserer-dans-l-emploi/recrutement-et-handicap/article/emploi-et-handicap-la-reconnaissance-de-la-qualite-de-travailleur-handicape>

<http://www.esh-handicap.fr/maintenir-amenager/incapacite-invalidite-rqth-differences>

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jseSessionid=C3DA158614B885E4F8338344B36C41AC.tpdila16v\\_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160126](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jseSessionid=C3DA158614B885E4F8338344B36C41AC.tpdila16v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160126)



## Pour toute question ou suggestion :

contactez le **service Prévention** du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Tél. : **02 48 48 11 63**

Fax : **02 48 48 12 47**

E-mail : **prevention@sofaxis.com**

Retrouvez l'ensemble de nos services : **www.sofaxis.com**